



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-043

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-18-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent HABERT,
directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-18-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent
HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

ARRETE
portant délégation de signature à Monsieur Laurent HABERT
directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le protocole du 20 juillet 2010, modifié par avenant du 25 août 2011, organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 17 avril 2019 nommant Madame Catherine FAYET déléguée départementale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Considérant que, dans le cadre d'une mutualisation de l'activité, la gestion des soins psychiatriques sans consentement sera assurée par la délégation du Loiret de l'ARS avec l'appui de la délégation du Cher de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée pour le département du Loiret à Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, dans la limite des compétences exercées par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire au nom et pour le compte du Préfet du Loiret, telles que définies dans le protocole susvisé, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances administratives courantes ;
- les courriers adressés aux maires du département et n'emportant pas décision ;
- les actes, décisions et arrêtés énumérés ci-après :

Soins psychiatriques sans consentement

- ⇒ transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas de soins sans consentement sur demande du représentant de l'Etat, de maintien, de transfert, de programmes de soins et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique) ;
- ⇒ courriers adressés aux procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires dans le ressort duquel est situé l'établissement, aux maires du domicile et de l'établissement, à la commission départementale des soins psychiatriques et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation sans consentement, à un renouvellement et un programme de soins (article L 3213-9 du code de la santé publique).
- ⇒ la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément à l'article L.3211-12-1 du Code de la santé publique
- ⇒ tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement)

Protection de la santé et environnement

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau

- ⇒ dérivation des eaux et autorisation de prélèvement des ressources en eau utilisées pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, (articles L 215-13 et L 214-1 à L 214-4 du code de l'Environnement),
- ⇒ détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2 du code de la santé publique),
- ⇒ interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2 du code de la santé publique),

- ⇒ injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II du code de la santé publique),
- ⇒ demande de réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5 du code de la santé publique)
- ⇒ autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine - conditions d'exploitation, mesures de protection y compris les périmètres, produits et procédés de traitement, mise en œuvre de la surveillance, dont la saisine du CODERST (articles L.1321-7 I, R.1321-6, R. 1321-7 I, R.1321-8 du code de la santé publique),
- ⇒ communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9 du code de la santé publique),
- ⇒ autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
- ⇒ modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à l'initiative du préfet ou du directeur général de l'agence régionale de santé (articles R. 1321-11 et 12 du code de la santé publique),
- ⇒ détermination des points de prélèvements (article R 1321-15 du code de la santé publique),
- ⇒ modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R1321-16 du code de la santé publique),
- ⇒ demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R1321-18 du code de la santé publique),
- ⇒ mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22 du code de la santé publique),
- ⇒ définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24 du code de la santé publique),
- ⇒ demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28 du code de la santé publique),

Eaux conditionnées

- ⇒ autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96 du code de la santé publique)

Eaux minérales naturelles

- ⇒ reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8 du code de la santé publique),
- ⇒ autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4 du code de la santé publique),
- ⇒ interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L1322-5 du code de la santé publique),
- ⇒ suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6 du code de la santé publique),

- ⇒ autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10 du code de la santé publique),
- ⇒ modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14 du code de la santé publique),
- ⇒ autorisation provisoire d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R.1322-13),
- ⇒ consultation du CODERST dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 1322-4 du code de la santé publique pour pratiquer un sondage ou un travail souterrain dans le périmètre de protection (article R. 1322-24 du code de la santé publique),
- ⇒ autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21 du code de la santé publique).

Piscines et baignades

- ⇒ notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5 du code de la santé publique),
- ⇒ autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4 du code de la santé publique),
- ⇒ définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12 du code de la santé publique),
- ⇒ diffusion des résultats sur la qualité des eaux
- ⇒ reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D.1332-18 du code de la santé publique),
- ⇒ demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D.1332-21 du code de la santé publique),
- ⇒ diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33 du code de la santé publique),
- ⇒ contribution au rapport européen sur les résultats de surveillance (article D. 1332-38 du code de la santé publique).

Plomb

- ⇒ demande d'enquête environnementale et d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (article L. 1334-1 à 4 du code de la santé publique),
- ⇒ gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10 du code de la santé publique)
- ⇒ prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1 du code de la santé publique),

Pollution atmosphérique

- ⇒ interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),

Rayonnements non ionisants

- ⇒ prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- ⇒ les arrêtés,
- ⇒ les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres d'Orléans-Métropole, ainsi que les correspondances adressées aux maires du département emportant décision,

à l'exception des arrêtés et correspondances expressément visés dans le présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est exercée par Madame Catherine FAYET, déléguée départementale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Laurent HABERT et de Madame Catherine FAYET, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er du présent arrêté est exercée dans l'ordre suivant par :

- ⇒ Madame Annaïg HELLEU, adjointe santé environnementale et déterminants de santé
- ⇒ Monsieur Rodolphe LEPROVOST, adjoint parcours, prévention, sanitaire, médico-social

Pour les domaines liés aux parcours, à la prévention, à l'offre sanitaire et médico-sociale :

- ⇒ Madame Laurence NEVEU, référente territoriale offre de soins
- ⇒ Madame Cécile CHAUVREAU, référente territoriale personnes handicapées
- ⇒ Madame Aline BARAKE, référente territoriale ambulatoire
- ⇒ Madame Chantal LESAGE, référente territoriale personnes âgées
- ⇒ Madame Céline JAMET, référente territoriale prévention promotion de la santé

Pour les domaines liés à la santé environnementale et aux déterminants de santé (y compris les soins psychiatriques sans consentement) :

- ⇒ Monsieur Vincent MICHEL, référent eaux potable et de loisirs
- ⇒ Madame Caroline NICOLAS, référente espaces clos et milieu extérieur.

Article 5 : Pour les actes, décisions et arrêtés relatifs aux soins psychiatriques sans consentement précisés à l'article 1, en cas d'absence de Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'ARS dans le Loiret, la délégation de signature est exercée par Monsieur Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'ARS dans le Cher.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Adèle BERRUBE, adjointe santé environnementale et déterminants de santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Marie VINCENT, adjointe parcours, prévention, sanitaire, médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY référente espaces clos et milieu extérieur ou Mme Frédérique VIDALIE, référente eaux potable et de loisirs.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim et le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 18 février 2020

Le préfet du Loiret
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours par le site internet www.telerecours.fr